Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 326

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand No 326 7 août 1975 Douzième année

Rédacteur responsable : Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc Abonnement pour une année : 40 francs

pour la fin 1975 : 20 francs Administration, rédaction :

1002 Lausanne, case 1047 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021 / 22 69 10 C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A. Ont collaboré à ce numéro :

Rudolf Berner Claude Bossy Jean-Daniel Delley

326

L'escalade

« En raison de votre condamnation pour objection de conscience devant des tribunaux militaires, il est exclu que vous puissiez prétendre à une place d'enseignant dans le canton de Zürich. » Cette sanction est tombée il y a peu, brève et définitive. Elle touchait un enseignant de vingt-sept ans, Erwin Steiner, qui avait eu l'audace de se proposer, à la fin de ses études, pour un poste de professeur dans une école des bords de la Limmatt. Un cas supplémentaire de discrimination qui bafoue la liberté d'expression: ici, la violation des droits élémentaires du citoyen est d'autant plus évidente qu'aparaît en toile de fond la question de l'objection de conscience dont on sait qu'elle est pendante à Berne, faisant encore l'objet de consultations, après le dépôt de l'initiative de Münchenstein et la publication d'un premier rapport d'experts.

Et le climat qui permet de telles mesures s'est à ce point durci, est devenu à ce point étouffant (le phénomène est plus évident outre-Sarine, aussi parce que l'information y circule mieux et plus vite) qu'il impose les cris d'alarme les plus sérieux. L'itinéraire d'Erwin Steiner montrera que le terme de « chasse aux sorcières » est ici moins excessif qu'il le paraît au premier abord! (Voir aussi DP 323, « Un bâillon pour les enseignants ».)

Donc, Érwin Steiner se destine depuis longiemps à l'enseignement. Déjà pendant son apprentissage dans une banque, il n'a de cesse de réaliser ce projet; il rattrape son examen de maturité et s'engage enfin dans une formation de maître secondaire. Au cours de ses études, il est appelé sous les drapeaux. Objecteur de conscience résolu, il est condamné par deux fois devant des tribunaux militaires où l'on reconnaît pourtant le sérieux de ses motifs. Les juges notent en particulier — c'est important dans la mesure où le Département de l'instruction publique zurichois s'appuie exclusivement sur ces jugements, comme on le verra plus loin — qu'Erwin Steiner agit d'une part sur

la base de certitudes politiques fermes (par exemple en prenant part vigoureusement à une campagne pour la création d'un Institut suisse de la paix) et d'autre part sous l'empire de convictions morales dont l'importance et la réalité ne sauraient être niées (on souligne même son engagement personnel et financier en faveur du développement du tiers monde pour prouver le sérieux de son comportement de pacifiste et de chrétien, même s'il a quitté l'Eglise catholique!).

Après cette condamnation, E. Steiner accomplit deux remplacements dans le canton de Zürich. Lorsqu'il en demande un troisième, intervient un premier refus avec pour toute référence ce passé d'objecteur, considéré comme une tare inexpiable. Et dès cette étape, à travers enquêtes disciplinaires et recours, le processus s'accélère de façon significative (sans que d'autres griefs soient articulés) pour en arriver en quelques mois à cette exclusion définitive de toute fonction dans l'enseignement (citée plus haut).

Sur place, les collègues d'Erwin Steiner se posent un certain nombre de questions, restées évidemment sans réponse jusqu'ici, mais qui ne manquent pas de jeter une lumière trouble sur notre système démocratique: pourquoi E. Steiner est-il devenu subitement dangereux en 1975, alors que son passé n'était pas moins « critiquable » lors de ses remplacements? Le DIP zurichois est-il en possession d'une liste de tous les objecteurs de conscience? A-t-on jamais vu un enseignant révoqué parce qu'il endoctrinait militairement ses élèves (et qui peut prétendre que cela ne se produit pas...)?

Plus largement, outre le problème extrêmement crucial de la liberté d'expression (pour opérer le « tri salutaire » parmi les enseignants réclamé de plus en plus souvent par la droite, on est donc passé sans coup férir des « gauchistes » aux réfractaires au service armé), se posera avec la dernière des urgences la question du statut actuel des objecteurs de conscience, traités par les tribunaux militaires de façon outrageusement sévère et en outre victime d'une ségrégation professionnelle.